

44

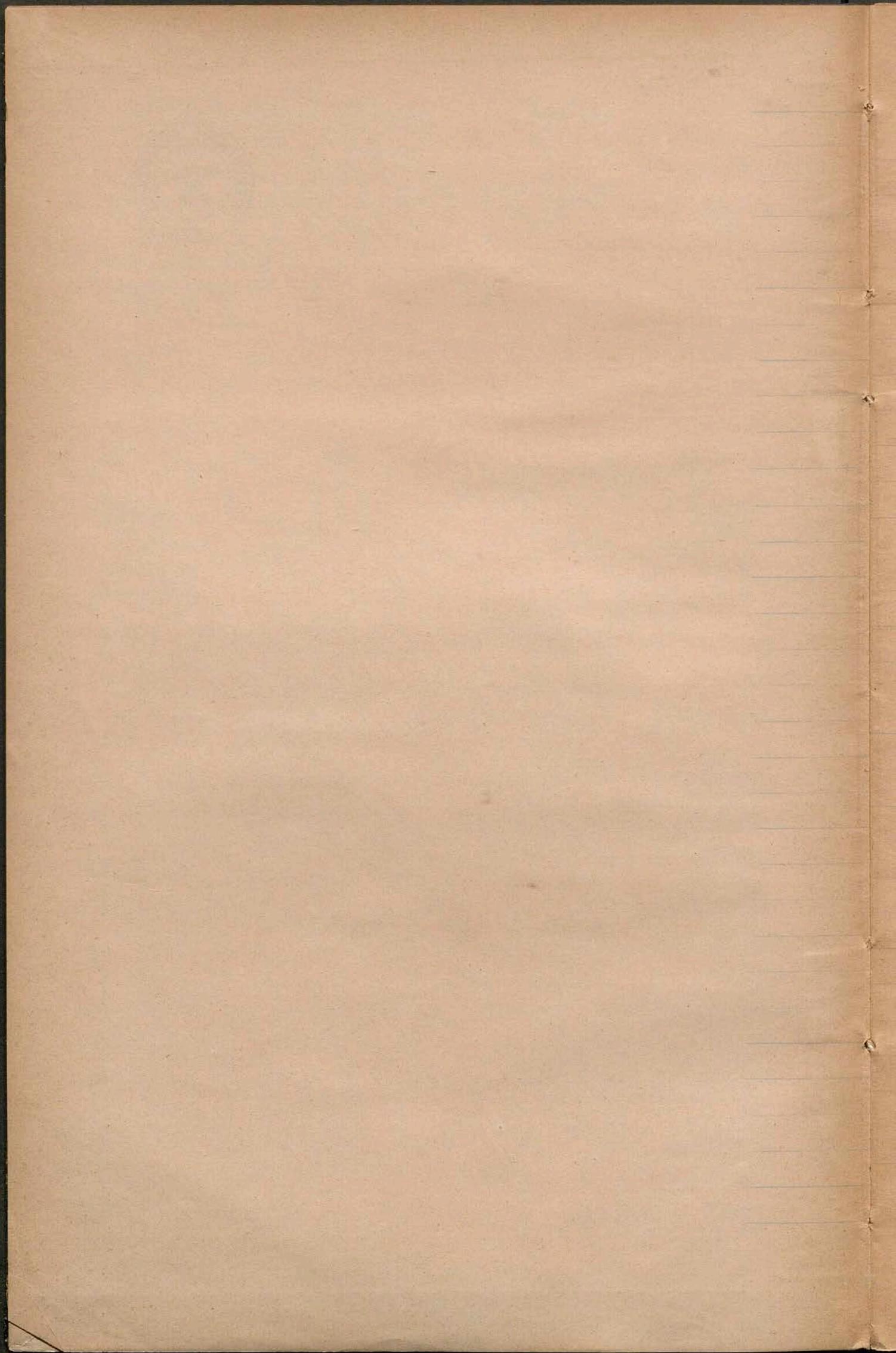
COMMISSION pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, amendé par la Chambre des Députés, sur les incompatibilités parlementaires. (N° 57, session extraordinaire 1885. — Nommée le 13 janvier 1886.)

123-114 21 janvier 1886

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : LÉON RENAULT. *Secrétaire*
- 2<sup>o</sup> — HONNORÉ. *remplacé par M. Darné*
- 3<sup>o</sup> — LENOEL.
- 4<sup>o</sup> — OUDET.
- 5<sup>o</sup> — NINARD. *remplacé par M. Labiche*
- 6<sup>o</sup> — CHALAMET. *rapporleur*
- 7<sup>o</sup> — *Widant* — SCHOELCHER. *Président*
- 8<sup>o</sup> — CLAMAGERAN.
- 9<sup>o</sup> — OSCAR DE VALLÉE.

GEORGE



à une heure

Aujourd'hui 21 Janvier 1886 la Commission  
nommée pour l'examen de projet de loi, adopté par la Chambre  
des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif  
à la Chambre des députés, sur les incompatibilités parlementaires  
s'est réunie sous la Présidence de M. Schalger, comme d'usage,  
M. Nicard, étant secrétaire d'usage.

Étaient présents

M. M. Dudes

Nicard

Chalamus

honnore

Schalger

Charazac

Oliva de Vallée

Le secrétaire a été nommé pour la rédaction de Procès-verbal  
et de Procès-verbal

À la majorité des voix, M. Schalger a été  
nommé président et M. ~~honnore~~ ~~Charazac~~.

Les membres présents ont immédiatement sur l'initiative  
du Président rendu compte de la distribution qui leur a été  
donnée dans les bureaux et à ce sujet, M. Schalger a dit  
ce qui suit.

M. Dudes a la première fois la parole et a dit que dans  
ses bureaux l'observation qu'il a présentée sur des points  
résultant des appendices relatifs à la loi, a été prise en  
considération par les autres, et qu'il a été tenu compte  
par la majorité des voix.

M. Nicard a dit que dans ses bureaux il avait été  
nommé l'initiative et le texte de son discours de la Chambre  
portant sur l'ensemble du projet de loi, et qu'il a conclu  
depuis et sur l'initiative par quelques observations dans les bureaux.

il a signalé les inconvénients qui pourrnt résulter  
pour le recouvrement de plusieurs applications de  
cette loi, sous le principe émis sur l'extension injurieuse  
pour le présent ou pour le gouvernement.

M. Chateaux dit qu'il est convenu à la suite  
d'observations par lesquelles il a déclaré qu'après avoir  
lue l'application de la loi, il se rappelle  
à l'heure actuelle la liberté d'appréciation, et qu'il  
considère que le projet de loi devrait être de se faire  
sujets d'un état plus complet, et qu'il y voyait  
peut-être des dangers contre lesquels il était opportun  
de réagir.

M. Schachtel a été entendu relativement à la  
garantie du principe de la loi.

M. Kottmann dit qu'il a protesté très énergiquement  
contre le projet de la loi et qu'il est convenu à  
l'unanimité de suffrages de son bureau.

M. Chateaux a lu l'article dans son bureau  
quelques uns des articles de la loi, tant en ce qui concerne  
le principe, et il est convenu par la majorité des  
suffrages du bureau.

M. Léon Perroud a fait de très vives critiques  
de quelques uns des articles de la loi, notamment  
sur ce qui touche le rattachement, et il est convenu  
sans contestation.

M. H. de Vallée a défendu dans son bureau  
la loi dans son principe et dans ses applications  
sans aucun doute de son public, tant au point de  
vue de la nation que de la nation de son gouvernement  
et de l'indépendance de ce dernier.

Il est convenu par 18 voix.

Les observations émisses, la séance est levée

à 2 heures  
A. Schachtel  
Le Secrétaire

L. F. F. F.  
v. Schachtel

Auxontheux Mercredi 10 février 1886

la commission s'est réunie - sous la présidence de M. Schuler, Piret, Ach. Renaud, Renaud de Valler, Chalmers, Lemaire, Moine, Dupuis, <sup>Chamoussin</sup> -

M. Cholemet se demande pourquoi on propose en lui sans la compatibilité. La question n'est pas à l'honneur de voir. Elle a été discutée lors la dernière parlementaire: on convenait qu'elle préviendrait l'opinion à cette époque: mais aujourd'hui elle n'est indifférente. Les lois de 1878 ont royalement réglé cette question -

Il ne convient pas que la incompatibilité touche les mêmes pour la chambre de députés et la Sénat, leur vote constitutionnel n'est pas le même -

L'indépendance est une affaire de caractère non de fonction. Les fonctionnaires ne sont pas liés de leur mandat par le travail de leur cabinet, que le avocat, le médecin, le industriel etc par la nécessité et le devoir de leur profession - Les électeurs doivent être les mêmes électeurs de leur chose. La loi proposée est inutile: elle est dangereuse pour le Sénat, soit elle atténue la majorité parlementaire - le motif d'incompatibilité comme le motif de conseil ne doit pas être plus à aucun titre doit on ait à se préoccuper -

Le Sénat a pu voter la loi que la chambre de députés vient de lui renvoyer, par esprit de conciliation - Le caractère n'a tenu aucun compte de cette concession - Le Sénat est resté parfaitement libre. Il ne peut pas discuter la loi mais rejeter le projet - Il peut puis avec la disposition de l'article 7 un projet de loi spéciale.

Il n'y a à en dire sept à passer -

2  
Dessein d'innovation sans précédent, favorable précédent,  
M. le Comte de Montmorency, Monsieur.

M. Honoré fait remarquer que la loi proposée  
n'attache qu'un de ces corps, le pouvoir législatif.  
le Sénat - jamais <sup>l'Assemblée</sup> depuis 1875 la question de incompatibilité  
de la chambre haute n'aurait pu se poser devant le  
législateur. Elle a été bien réglée par l'Assemblée nationale.  
Les avocats sont en son sein plus nombreux que les magistrats.  
par les nouveaux jurés. On ne songe pas à exclure  
les avocats des parlements - Il y a entre le Sénat et  
la chambre de députés de différences profondes, quant au  
attributions, quant au mode de nomination, quant  
à l'âge - Le sentiment de la Chambre de députés  
est incompatible avec la loi sur la incompatibilité telle  
que la chambre de députés l'a votée.

Monsieur le Président et Monsieur Oudot  
s'opposent contre certains points ou prévisions  
qui leur paraissent mauvais.

Monsieur O. de Vallée - ne voit pas que la  
loi proposée au Sénat par la chambre ait la  
caractère du Sénat, ni les conditions nécessaires de  
la composition - Il estime que la question doit être  
entière ou en partie abstraction de préoccupations  
personnelles. L'opinion publique s'est élevée de la  
question de incompatibilité entre la fonction  
publique et le mandat législatif - le Sénat  
est composé de députés - Il ne peut donc être  
en faveur de d'une loi sur la incompatibilité - Les

proprement dicto, qui ont presque tous touché à  
 l'élaboration de la loi soumise au Sénat - le gouvernement  
 s'est adressé à la chambre de députés, sous l'inspiration  
 de cette loi au Palais Bourbon - Il faut tenir compte  
 des intentions de la chambre de députés et ne pas  
 se mettre en travers comme il a été fait avec elle  
 sans la nécessité impérieuse.

Le grand fonctionnaire ne peut mener de  
 front le désir de la patrie et de son mandat -  
 On ne peut assimiler le sergent du fonctionnaire, de  
 magistrat, qui se voit à l'état, au public ni tout  
 d'un coup certain pour lequel il a obtenu son grade,  
 son énergie en vue de l'accomplissement d'un service  
 et l'avocat, le médecin, l'industriel etc, qui est  
 libre et qui n'a à rendre compte qu'à sa conscience,  
 et à la loi est des tentes qu'il prend à la propriété  
 pour le consacrer à la politique - Pour la majorité  
 de ceux qui ont un moment entré à ce qu'il est  
 tenu de se dévouer de la politique, la politique ne  
 peut qu'attrister le moment; elle le dérange  
 même comme juriste - Cette vérité incontestable  
 peut s'appuyer sur un autre exemple; celui de  
 M. Trostlog - On ne saurait en outre à l'encontre  
 le souvenir de M. de M. Potier - Une exception  
 ne peut conformer que la loi -

L'indépendance peut exister chez le fonctionnaire  
 mais il faut que l'opération publique soit à cette indépendance

et l'indépendance du fonctionnaire lui sera restituée.

Il n'est pas bon d'attribuer au pouvoir de son ou  
la concurrence publique, ni au pouvoir de son ou gouvernement  
qu'on ait le spectacle de fonctionnaires en lutte avec le  
gouvernement, dont ils sont les serviteurs et les instruments.  
Le pouvoir est le dernier plein d'engagement.

Il y a pour le rétablissement du bien-être en dehors  
de fonctionnaires, les réserves qui doivent intervenir.

Il y a surtout unanimité pour le bien-être dans  
la justice et la loi : et pourtant c'est peut-être au  
pouvoir de son juridiction celui qui pourrait faire le  
plus de difficultés.

Monsieur O. de Vallée conclut en disant qu'il  
ne faut pas entendre la question - qu'il faut la voir  
et que c'est y a <sup>une</sup> majorité pour repousser le principe de la  
loi il faut le faire salement et de haute main.

Monsieur Lenoir est comme M. O. de Vallée d'avis  
qu'il faut s'en tenir à la loi dans nos unités présumées  
personnelles - Il est contraire à la loi parce qu'elle  
altérerait la caractère du droit en ce qu'il y a  
le bien le domaine de l'armée, de la marine  
et de la navigation - le droit y perdrait au  
pouvoir de son de la possibilité de servir à rendre  
au pays - l'autorité d'un état, comme d'un  
homme tenu à un état d'opinion - le droit  
modérateur, appelé à décider dans certains cas entre les

7

peux et la chambre ne rentrent pas avec vous de  
par l'opinion ce qu'il est là où on se trouve tout le  
hauts fonctionnaires - Toute la chambre hante le  
notre amis souvent appelé de venir dans leur  
doux - Pourtant aucune dans aucun pays n'a  
eu de attributions plus hautes que la terre actuelle.  
Le dictionnaire devrait être tel - Il est mauvais de leur  
la carrière sans qu'ils voudraient choisir - Il est  
indésirable de laisser le dictionnaire, qui voudrait  
avoir de expériences empiriques, un sens, à ne  
pouvoir passer que dans la espèce de une révolution -  
Mouvement fatal n'a pas de une acceptation - D'autre  
très connue avec cela le <sup>monde politique</sup> ~~prophète~~ et  
le monde judiciaire, ou administratif ... C'est  
C'est.

En la de 1879 retrouvant tellement la possibilité  
de travail et - la co-impensabilité parlementaire  
que l'indépendance de l'autorité fonctionnaire ne  
peut être disputée - Il s'agit de fonctionnaires  
pour lesquels le gouvernement ne paie plus rien  
qui sont au service de leur carrière -

Il y a à admettre que le article 6 de 7  
passe et revient à la dignité du Sénat.

La chambre de députés finit à avoir obéi que à  
un sentiment : obéir aussi bien que possible dans la  
de incompatibilité - Si l'on voit le résultat d'une action

2  
conclusions proposées par M. Rouvier Chullumet -  
Après de brèves observations  
Après quelques observations de M. Rouvier président  
l'opinion de son dévoué sur certains points tombés par  
M. G de Vaher, et en conséquence que le projet de loi inclue  
tout le fonctonnaire à la direction de l'administration,  
L'article 5 de la loi est de nature à <sup>écarter</sup> toute enquête  
relative <sup>soit</sup> l'autorité que le gouvernement pourrait exercer sur  
l'indépendance des fonctionnaires - puis la possibilité d'une  
promotion ou d'un avancement.

Le président fait observer qu'il n'y a plus ni  
chambre haute, ni chambre basse; que la haute et la  
chambre de députés sont deux institutions égales de la  
souveraineté nationale.

M. Rouvier Chullumet fait remarquer que  
le statut qui n'est pas l'absence d'incompatibilités.  
Il y en a beaucoup dans la loi de 3 Mars 1875 applicable  
au Sénat - Il s'agit de savoir si les incompatibilités de  
la loi de 1875 doivent être augmentées - De manière  
que on n'ait pas l'incompatibilité qui est la preuve  
de faire en effet procéder par énumération - Quant  
on examine la loi de 1875 - dans son article 20 - on  
voit que la même énumération de petits fonctionnaires n'y  
est pas comprise, que cela peut nuire au Sénat:  
la commission actuelle propose d'ajouter les grands  
fonctionnaires - Parmi les fonctionnaires énumérés, il y en a  
un certain nombre, soit l'administratif et même aussi à

justifier que l'autorité posée au sein de la  
 même des fonctionnaires que la loi actuelle révoque  
 par. Monsieur Clémenceau est d'avis qu'il faut  
 pour le bien commun pour le bien de la  
 France de l'incompatibilité - sauf à étendre  
 plus pour le bien que pour le bien de la  
 des fonctions compatibles.

La compatibilité du mandat législatif avec  
 la fonction publique est dangereuse même pour  
 l'indépendance de l'homme public, que pour la  
 discipline et la marche administrative. -  
 le premier paragraphe de l'article 20, en stipulant  
 que la <sup>fonctionnaire, le employé</sup> ~~fonctionnaire~~ de l'administration centrale

Un débat s'élève sur le sens de ce dernier  
 paragraphe et sur le point de savoir si par ce  
 mot ~~fonctionnaire~~ <sup>fonctionnaire</sup> qui est à employer la loi s'est limité aux  
 Monsieur Renaud <sup>fonctionnaires attachés aux bureaux de ministères</sup> demande que le sens de ce paragraphe  
 soit bien précis par une nouvelle rédaction : mais  
 il estime qu'il ne faut pas parler de l'incompatibilité  
 le principe ni mention d'indivision territoriale. Il  
 serait mieux à l'admettre que de l'organiser.

M. O. de Villeroy fait observer qu'une loi d'incompatibilité  
 n'aurait en soi la liberté du suffrage universel. ~~Il faut~~  
 donner qui est vrai : seulement le fonctionnaire nommé  
 doit être - le législateur décide qu'il y a incompatibilité

de combler la vacance de deux fonctions et de  
 nommer le député et de député - Remarque  
 donner son travail et d'avis qu'il faut  
 maintenir le principe de l'incompatibilité pour le  
 député et la règle de la compatibilité  
 pour le sénat - Mais qu'il faut convenir de  
 l'exception d'exception dictée par l'article 2  
 de la loi du 2 Mars 1875 et l'absence de la  
 loi de décrets qu'elle ne fait pas et avoir  
 la liste de fonctions qui ne peuvent être cumulées  
 avec le mandat de député - La question  
 d'indépendance des sénateurs, celle de liberté des  
 suffrages des députés ne se posent pas.

Merci le président pour la question  
 de savoir si la commission entend qu'il y a  
 lieu ou non de passer à la discussion de  
 l'article -

Après deux observations le chef de séance  
 Messrs. Odier et à l'unanimité la commission  
 décide qu'elle passe à la discussion de l'article

Le secrétaire  
 Chevalier

Le président  
 V. Schœlcher

11  
Séance du 17 février. Présence de M. Scheler  
son successeur. M. de Bédet, M. de Vallée, M. de Vallée  
Christophe, Honoré. - Renoult  
Le procès verbal est adopté

Il ne passe à la discussion de l'article  
de l'art. 1<sup>er</sup>. M. de Vallée présente comme lecture  
de l'article 1<sup>er</sup>. Deux observations sont présentées par  
M. de Vallée, Honoré. Sur la suppression des mots  
le fonctionnaire public et employé de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

La proposition de savoir si le principe de l'incompatibilité  
des fonctions publiques et de mandats parlementaires sont  
bien adoptés est soulevée par M. de Vallée.

M. de Vallée demande si l'on  
demande s'il ne faudrait pas distinguer  
auprès de la vue du principe d'incompatibilité entre le  
Sénat et la chambre de députés. Il pose seulement la question

M. de Vallée fait observer qu'il est bien  
difficile de le faire ou de le proposer une telle  
distinction. Il faut accepter l'incompatibilité proposée par  
la chambre de députés, cela une première fois par le  
Sénat, l'inspecteur public ne composerait pas un  
retour du Sénat sur cette question. La politique  
de résistance sage libérale que doit être celle du Sénat  
serait affaiblie, au grand détriment de la chose  
publique.

M. de Vallée se rallie à ce qui a été proposé par  
M. de Vallée, mais il se réserve, après avoir  
admis le même principe pour le Sénat et la  
chambre, de demander qu'on ne distingue pas, qu'on ne  
abandonne la notion de exceptions.

M. de Vallée appuie la discussion de  
M. de Vallée.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> est mis aux voix  
et adopté à l'unanimité.  
Les mots "ou doit la déléguer tout nommé par le  
gouvernement" sont réservés

12  
Monsieur de Rivarol demande qu'on supprime le  
mot "servis". Il ne s'applique qu'à deux fonctionnaires  
le gouverneur de la Banque et le gouverneur du crédit  
foncier. - Pourquoi entends-à avec d'autres le droit de  
la chambre comme sénateur ou comme député.

Monsieur de Valley dit qu'il s'agit de hauts  
fonctionnaires. Dans la nomination de quelq. le budget  
joue un très grand rôle. - Ces blais sont fort exorbitants  
et il est à craindre que le désir de les obtenir en de  
la chambre n'ait été l'indépendance du sénateur ou  
du député. - Il faut éviter même le spectacle  
que la conservation de leur indépendance provoque  
donner au parlement et au public, en montrant  
les hauts fonctionnaires en conflit avec la chambre  
des finances.

Monsieur Chollon dit l'ambassadeur  
à Monsieur de Rivarol - le gouvernement du crédit  
foncier et de la banque de France sont des fonctionnaires  
politiques au plus haut degré - mais les ambassadeurs  
ont ce caractère aussi ; et la chambre elle-même  
a admis <sup>une</sup> cette exception au principe de l'incorruptibilité  
en faveur de ambassadeurs - le gouvernement doit et  
s'agit tout de ambassadeurs du gouvernement  
français auprès de S. M. l'empereur

Monsieur Chollon ne peut admettre  
l'exception faite par Monsieur Chollon -  
Il faut que le gouvernement de la banque et du

credit foncier, d'abusement privilegés, qui doivent être surveillés par l'état, soient les colporteurs, les distributeurs des menues de finances - débiteurs de dettes, ils seront beaucoup trop commises du ministre.

Monsieur Roussin dit d'avis que ce serait choisir l'entre l'ambassadeur faite au profit de l'ambassadeur et celle proposée au profit de deux gouvernements de la banque et du credit foncier, il faudrait l'attacher de préférence à la seconde : car les fonctionnaires auxquels est l'abbaye sont à Paris et plusieurs semblent leur vouloir, tandis que le cas échéant ne soit pas un tel s'y faire honneur.

Monsieur Roussin demande s'il n'y a pas d'autres fonctionnaires que les gouvernements de la banque et du credit foncier que sont des fonctionnaires nommés par le gouvernement <sup>ou non</sup> établis sur les fonds de l'état - entrepreneurs de travaux - entrepreneurs de travaux, maîtres de l'art, etc.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de la commission, la commission décide que provisoirement les mots "tout les titulaires" sont remplacés par les gouvernements soient rayés de l'art. 1<sup>er</sup>.

Monsieur le président donne lecture de l'art. 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>. Le § est adopté - mais sur l'observation de M. Oudet la commission décide de <sup>de</sup> ~~avec~~ substituer <sup>en</sup> les mots "et tout titulaire de ces fonctions" aux mots "tout fonctionnaire" qui ne seraient plus avec la nouvelle rédaction de l'art. 1<sup>er</sup>.

14  
Mouvement le premier jour de l'article 2. —

Mouvement Challemin propose d'ajouter  
à ce texte « ministres de différents cultes » cette phrase  
« à établir par l'état » —

Mouvement Housin demandait la suppression  
de l'article 2. Son amendement est absolument rejeté.

Mouvement de Vallée n'admet pas que les  
ministres de cultes soient des fonctionnaires mais il  
admet l'incompatibilité proposée par l'article

Après l'amendement proposé par Mouvement  
Challemin la commission adopte l'article 2.

### Article 3

Appliquera-t-on aux deux Chambres  
les mêmes exceptions? M. Lenoël  
souhaitait qu'il faut admettre au Sénat  
des fonctionnaires qui seront exclus de  
la Chambre. C'était l'opinion de  
Lafare en 1875. M. Lenoël fait valoir  
à l'appui de cette opinion l'âge des sénateurs,  
le mode électoral, la durée du mandat,  
la différence des attributions.

M. Oudet soutient que le même régime  
doit être appliqué aux deux Chambres.

Tous les projets, toutes les propositions  
présentés au vote depuis quelques années  
ont admis cette identité. L'opinion  
publique en sensant mauvais gré au  
Sénat, s'il se faisait la part plus  
belle qu'à la Chambre. Ce serait  
dangereux. Et ~~traiter~~ pour le Sénat

Ces mêmes

M. De Valée répond aux arguments de M. Lenoël. même au point de vue philosophique, il ne les trouve pas bons.

M. Lenoël réplique

M. Clamageran ne veut pas que le rite public seigne la prison. Les fonctionnaires au Sénat. Bien au contraire. Le fonctionnaire <sup>in sensu du parlement</sup> ne partage entre la fonction et son mandat. La fonction en souffre.

M. Chalamey fait observer que M. Clamagnon sort de la question qui est de savoir si le même régime sera appliqué à la Chambre et au Sénat.

M. Clamageran dit que le Sénat d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était à l'origine. La Chambre où il y aura le plus de fonctionnaires sera la plus faible. Le Sénat ne pourra que perdre à ce qu'on admette plus d'experts en sa faveur qu'en faveur de la Chambre.

M. Schœlcher rappelle que le Sénat a déjà voté le même régime pour les deux Chambres.

Le Secrétaire  
Chalamey

Le Secrétaire  
N. Schœlcher

Séance du 24 février 1886. Présidence de M. Schelcher

Présents : M. M. Chalarnet, Clamageran, Lenoël, Nimard, Oudet, Oscar de Vallée  
La séance est ouverte à 2 h 1/2

Le projet relatif de la dernière séance est adopté  
Lecture est donnée d'une lettre de M. Rogue de Filhol. A la suite de cette lecture, la commission renouvelle son vote relatif à l'art 11 : les mots "en vertu des traités" sont supprimés par le point "sont formellement réservés" ; la Commission examinera ultérieurement s'il y a lieu de les rétablir, de les supprimer ou de les modifier.

L'art 3 est examiné. Le 9<sup>ème</sup> des sous-secrétaires d'Etat est proposé. M. M. Oudet, Oscar Vallée, Lenoël présentent des observations. M. Lenoël propose de ne pas mettre dans les exceptions : les sous-secrétaires d'Etat. M. de Vallée fait des réserves. M. Nimard parle dans le même sens que M. Lenoël. M. Chalarnet combat cette opinion. M. Clamageran se demande si la Commission est saisie. M. Oudet en principe à l'instabilité des sous-secrétaires d'Etat, il reconnaît que dans 9.9.000 ils peuvent servir de séries. Après un nouvel échange d'observations entre M. M. Lenoël, Oscar de Vallée, Oudet <sup>Schelcher qui</sup> ~~se prononce~~ pour le maintien des sous-secrétaires d'Etat, Chalarnet, la commission décide que les sous-secrétaires ne sont pas exceptés de la règle de l'incompatibilité (par 5 voix contre 2).

Les ambassadeurs sont maintenus dans l'exception  
M. Lenoël propose d'y ajouter les ministres plénipotentiaires. <sup>M. Clamageran fait 9.9. observations contre</sup> ~~Il a écrit~~  
M. Lenoël n'insiste pas, la Commission n'ajoute

par les universités pléni-potentiaires.  
Le 3<sup>o</sup> est voté. Idem par le 4<sup>o</sup> (gd chevalier de  
S. J. de Rouen).

M. Chalant demande la garde de la 1<sup>o</sup> (professeurs  
titulaires etc) Il faut ajouter les professeurs de  
collège de France et supprimer les agrégés. M. Clamiferau  
demande que la restriction tirée du siège de la chaire de  
poésie qui figurait dans le projet du Sénat. M. Oudet  
se prononce d'une façon absolue contre l'exception relative  
aux professeurs. Des observations ont été faites sur l'exception  
entre M. de Chalant, Nivard etc. L'ancien texte  
voté par le Sénat et admis par la Commission de la ch. de députés  
(professeurs titulaires nommés après concours de leur chaire  
est à Paris) est voté par la Commission. M. Oudet propose  
que dans le rapport il soit indiqué que le professeur  
titulaire et cumulant ne doit pas avoir suppléant. Adopté.  
Le 6<sup>o</sup> est adopté

M. de Noit propose d'ajouter les gouverneurs de la République  
France et de leurs provinces et les 1<sup>ers</sup> présidents de la Cour de  
Cassation et de la Cour de Paris. La garde des gouverneurs est  
révoquée. Mais exception ne pourra pas les promoteurs généraux  
de la Cour de Cassation la Cour d'appel et de la Cour de C. M. Oudet  
combat cette adjonction. M. Clamiferau propose de  
distinguer entre les présidents de la Cour de Cassation et de C. et  
le président de la Cour d'appel. M. Oudet de Vallée  
combat l'adjonction sans distinction l'1<sup>er</sup> président de  
la Cour de Cassation et deux par 4 contre 3 ; président de la Cour de C. admis  
par 4 contre 3 ; président de la Cour d'appel révoqué par 4 contre 3.  
Les promoteurs généraux de la Cour de Cassation et de la Cour de C. admis par 4 contre 3.  
Sur l'art dernier aliéna de l'art 1. de Nivard critique  
la rédaction M. Chalant propose le cumul de l'indemnité  
et du traitement, M. M. Schalte et Clamiferau combattent  
le cumul.

88  
Le cumul est repoussé par 5 voix contre 2  
Le principe de l'alinéa est adopté. Sa rédaction  
est révisée.

La séance est levée à 4 h 1/4

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Siège du mercredi 17 mars 1886

La séance est ouverte à 2 h 1/2

Sous-présents : M. M. Scholcher, Chalamer,  
Ninard, Oudet et Clamagron

La commission d'aide qu'elle se prendra par  
séance à conseil des membres absents de M. le Président  
enverra nominativement les quatre membres  
absents par la prochaine séance fixée au  
mercredi 24 mars, etc.

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Siège du mercredi 30 juin 1886

La séance est ouverte à 2 h 1/2

Sous-présents : M. M. Scholcher, Chalamer,  
Oudet et Clamagron

Par suite de l'absence de quatre membres, le  
discours est ajourné au mercredi prochain

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Seance du Mercredi 7 juillet 1886  
 La seance est ouverte à 9h. 1/2  
 Sont presents M. M. Clamagran, Chalarnet,  
 Lenoel, et M. Scholcher  
 Par suite de l'absence de quatre membres la  
 discussion est renvoyee a la prochaine session

Le President Le secretaire provisoire  
 V. Scholcher Henri Lenoel

Seance du 10 Juillet 1886

Sont presents M. Scholcher, Lenoel,  
 Chalarnet

Par suite de l'absence d'un grand  
 nombre de membres, la commission decide  
 qu'il n'y a pas lieu de deliberer

~~V. Scholcher~~ Le secretaire provisoire  
 Le president d'absence Alph. Chalarnet

V. Scholcher  
 Seance du 17 9<sup>h</sup> 1887

Prés. Scholcher. déb. Dur. Chalarnet nouveau

La commission est réunie presidee par  
 Scholcher secretaire Dur. Chalarnet nouveau  
 bar. Dur.

La discussion generale est ouverte et close,  
 personne ne demandant la parole.

La discussion est ouverte sur l'art. 1<sup>er</sup> - le  
 premier et le fait en son accepté - son retour de la  
 compléter l'article après avoir entendu M. Guffe  
 sur la modification possible a l'art. 10 de la  
 loi du 20 novembre 1875.

M. Chalosse demande que l'incisive de l'article 2 et 3 soit renvoyée à la discussion de la loi de procédure sur la compétence. Question de raison qui motive l'article 1<sup>er</sup> n'a été en ce qui concerne les arts. 2 et 3 les articles 2 et 3 n'a d'ailleurs aucun caractère législatif. Il ne s'agit que de reconnaître l'application d'une loi existante et qui est commune à l'Assemblée et au Sénat.

M. Chancelier est nommé rapporteur.

La Commission décide qu'elle se réunira au lieu avant la séance le jour de son plein et prochainement de l'Assemblée.

Le Président

V. Schalcher

Le Secrétaire

de l'Assemblée

Séance du 18 9<sup>h</sup> 87

Présents M. Schalcher, Chancelier,  
Bacon, Chalosse, Lenoir, L. Bonnet

M. Griffé est entendu. Il explique que dans la disposition transmise relative à la suite de la loi du 9 X 1884, le second § dit: Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui aura accompli 20 ans de service et so ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle qui sera réglée conformément au § 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi du

9 Jura 1883

M. Griffe dit que cette disposition est très  
 rigoureuse pour les fonctionnaires sénateurs qui  
 sont été obligés de se remettre de leurs fonctions. S'ils  
 sont républicains, ils ont rarement gagné 20 ans  
 de services. Il paraîtrait juste de les traiter  
 comme les magistrats qui ont été éliminés par  
 la loi du 31 août 1883, art. 12, ainsi  
 qu'on voit les magistrats qui, par application de la  
 présente loi, n'auraient pas été maintenus ou n'auraient pu  
 occuper le poste nouveau qui leur aura été offert, recevraient, à  
 titre de pension de retraite, savoir :

au delà de 20 ans et au-dessous de 30 ans de services,  
 la moitié,

au delà de 10 ans et au-dessous de 20 ans, les  $\frac{2}{3}$ ,  
 au delà de 6 ans et au-dessous de 10 ans le  $\frac{1}{4}$   
 du traitement moyen dont ils ont joui pendant le 6  
 dernières années ;

Au delà de 6 ans de services, ils recevront le  $\frac{1}{4}$   
 du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée  
 en fonctions ;

M. Chamaillard combat la demande de  
 M. Griffe. Il n'aime pas ces petites lois spéciales  
 qui se sont accumulées depuis quelques années et qui  
 modifient la loi générale sur les députés. Elles ont été  
 une des causes de l'écroulement du crédit républicain  
 civil. — En outre il faut craindre de créer un  
 précédent dangereux.

M. L. Renault dit que, pour ne pas  
 créer un précédent, on pourrait rédiger la  
 disposition comme suit : Tout sénateur fonctionnaire  
 qui est élu sénateur et qui renonce à sa fonction

par application de la disposition tombée dans  
le précédent, aura le droit de faire ligander  
sa portion de traite, quel que soit son  
âge en la somme de ses annuités de service.  
La séance suivante <sup>après un échange d'observations,</sup> sans qu'aucune  
décision soit prise.

Le Président p. Le Secrétaire  
V. Schoelcher A. Chalant

Séance du 19 9<sup>th</sup>

Présents M. Schoelcher, Carnegrou,  
Bouzon, Lenoel, Léon Texault, Chalant  
Des observations sont échangées entre M.  
Lenoel, Chalant, Carnegrou sur la  
question de traite.

Il est décidé que la Commission adopte  
puisément et simplement l'article 1  
et rejette le deux autres, comme ne  
pouvant pas faire partie d'une loi  
transitoire.

Le Président Le Secrétaire  
V. Schoelcher A. Chalant

